

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la soustraction du secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 20 juillet 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 juillet 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'un segment de berges de la rivière Coulonge d'une longueur d'environ 50 m longeant la rue Thomas-Lefebvre identifié comme étant le secteur 4 du projet de stabilisation de la rue Thomas-Lefebvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 octobre 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que les travaux du secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sont requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le secteur 4 du projet de stabilisation des berges de la rivière Coulonge longeant la rue Thomas-Lefebvre sur le territoire de la municipalité de Mansfield-et-Pontefract par le ministre des Transports soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2019 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69886